

TU HANDIS QUOI ? Information



Fonctions Publiques
CFE
CGC

FONCTIONS PUBLIQUES – CGC
15-17 rue Beccaria 75012 Paris

☎ 01.44.70.65.90
ufcfcg@wanadoo.fr
<http://www.fonctions-publiques-cgc.org>

UFCFP/SH/IP/2015/045

Paris, le 18 mars 2015

Monsieur Serge HERARD
Président de la Fédération
des Fonctions Publiques CFE-CGC
15-17 Rue Beccaria
75012 PARIS

Madame Marylise LEBRANCHU
Ministre de la Décentralisation et de la Fonction
Publique
80 rue de Lille
BP 10 445
75327 PARIS cedex 07

Le Président des Fonctions Publiques CFE CGC écrit à
Madame La Ministre de la Décentralisation et de la Fonction
Publique

Madame la Ministre,

Depuis la publication de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et la citoyenneté des personnes handicapées, il est notable que la Fonction Publique, par ses efforts incessants, a renforcé son engagement en faveur de l'insertion des personnes en situation de handicap.

Les candidats sont embauchés sur la base d'un contrat d'une durée égale à celle du stage prévu pour un stagiaire de l'Etat, renouvelable une fois, et à l'issue duquel les intéressés peuvent être titularisés s'ils sont jugés professionnellement et médicalement aptes à exercer les fonctions occupées pendant la durée du contrat.

Mais je me permets d'attirer votre attention sur une inégalité de droit entre personnes valides et personnes en situation de handicap en matière de congés de maladie.

En effet dans le cas de congés de maladies pour les contractuels, il convient d'appliquer le décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Or, à la lecture de ce décret, on comprend que les contractuels travailleurs handicapés sont exclus du droit au bénéfice de congés de grave maladie car ils ne justifient pas de l'ancienneté suffisante requise.

Ce congé leur aurait pourtant permis de se soigner tout en percevant leur traitement. Un agent handicapé durant son année de contrat ne doit donc pas contracter une maladie grave, invalidante le

UNION FEDERALE DES CADRES DES FONCTIONS PUBLIQUES

rendant inapte temporaire à l'exercice de ses fonctions, sous peine d'être licencié à l'issue de ses droits à congé de maladie.

Il subit alors la triple peine : d'être handicapé, d'être malade et exclus du dispositif qui devait lui permettre une insertion et une intégration.

Aussi, je sollicite votre bienveillante expertise et une prise de position afin que ne perdure pas cette injustice sociale.

Une décision de révision de ce décret donnera à ces agents un même droit et cela dans l'esprit de la loi de 2005 dans un souci d'égalité entre les personnes valides et les personnes en situation de handicap.

J'adresse une copie de ce courrier à Madame Ségolène NEUVILLE, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, auprès de la ministre des Affaires Sociales.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Serge HERARD
Président de la Fédération
des Fonctions Publiques CFE-CGC

Fonctions Publiques
CFE
CGC

FONCTIONS PUBLIQUES – CGC
15-17 rue Beccaria 75012 Paris

☎ 01.44.70.65.90
ufcfcg@wanadoo.fr
<http://www.fonctions-publiques-cgc.org>

UFCFP/SH/IP/2015/046

Paris, le 18 mars 2015

Monsieur Serge HERARD
Président de la Fédération
des Fonctions Publiques CFE-CGC
15-17 Rue Beccaria
75012 PARIS

Madame Ségolène NEUVILLE
Secrétaire d'Etat chargée des personnes
handicapées et de la lutte contre l'exclusion
Auprès de la ministre des Affaires Sociales
14, avenue Duquesne
75007 PARIS

Le Président des Fonctions Publiques CFE CGC écrit à Madame
La Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la
lutte contre l'exclusion auprès du ministre des Affaires Sociales

décret 86-83 du 17 janvier 1986 « On comprend que les contractuels travailleurs handicapés sont exclus du droit au bénéfice de congés de grave maladie car ils ne justifient pas de l'ancienneté suffisante requise. Ce congé leur aurait pourtant permis de se soigner tout en percevant leur traitement. Un agent handicapé durant son année de contrat ne doit donc pas contracter une maladie grave, invalidante le rendant inapte temporaire à l'exercice de ses fonctions, sous peine d'être licencié à l'issue de ses droits à congé de maladie. Il subit alors la triple peine : d'être handicapé, d'être malade et exclus du dispositif qui devait lui permettre une insertion et une intégration. Aussi, Je sollicite votre bienveillante expertise et une prise de position afin que ne perdure pas cette injustice sociale. Une décision de révision de ce décret donnera à ces agents un même droit et cela dans l'esprit de la loi de 2005 dans un souci d'égalité entre les personnes valides et les personnes en situation de handicap ». Serge HERARD Président des Fonctions Publiques CFE CGC

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Serge HERARD
Président de la Fédération
des Fonctions Publiques CFE-CGC